

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

### PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS	
Trois mois . . . . .	18 fr.
Six mois . . . . .	36
Un an . . . . .	72

### Sommaire.

**LEGISLATION CHARITABLE.** — Sociétés de charité maternelle.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: Testament; legs; révocation; pouvoir discrétionnaire des juges du fond. — Ordre; clôture; chose jugée; quittance découverte par le débiteur; fin de non recevoir. — Femme mariée; autorisation de plaider; refus du mari; les adversaires de la femme peuvent la demander à la justice. — Algérie; domaine de l'Etat; mémoire préalable; réponse. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Travaux publics; entrepreneur; indemnité; pourvoi aux chambres réunies. — Défaut de motifs; exception.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Calvados: Vols, la nuit, sur un chemin public et avec violence; deux accusés. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, séant à Moulins: Affaire du Donjon et de Lapalisse. — Conseil de guerre de la 10<sup>e</sup> division militaire, séant à Montpellier: Troubles de Bédarioux; assassinat de trois gendarmes.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Maisons de Paris; hauteur des lucarnes; excès de hauteur; démolition; amende; modération. — Entrepreneur d'une route; prise de matériaux à une carrière ouverte; valeur marchande des pierres extraites. — Droit de pension; prescription trentenaire; demande tardive; rejet.

**CAOIQUE.**

### LEGISLATION CHARITABLE.

#### I. — SOCIÉTÉS DE CHARITÉ MATERNELLE.

Pour quiconque se propose d'examiner sérieusement les institutions dont l'objet est le soulagement de la misère et les lacunes que renferment ces institutions, il est un ordre naturel d'investigation qui se trouve indiqué par la loi même du développement des êtres humains aux besoins desquels il s'agit de pourvoir. Les établissements de bienfaisance, les œuvres de la charité publique et privée qui tendent à l'amélioration physique, intellectuelle et morale du sort des classes pauvres, doivent embrasser le cercle de la vie tout entière. Les obligations de la société envers ceux de ses membres qui souffrent ne sont remplies que lorsqu'elle a satisfait à toutes les exigences de cette longue série de maux, nés de l'insuffisance des ressources, qui pèsent sur l'orphelin, sur l'abandonné, sur l'infirme, sur l'indigent, depuis le premier jusqu'au dernier âge. L'assistance n'est complète que lorsqu'elle commence à la première enfance, à la naissance même, pour suivre le malheureux dans toutes les péripéties de sa triste existence et le protéger jusqu'au sein de l'extrême vieillesse.

La logique voudrait donc que la bienfaisance eût constamment agi dans cet ordre d'idées, et que ses créations charitables se fussent développées selon la loi chronologique des nécessités qu'elle avait en vue. Si l'en a pas été ainsi, si l'histoire de l'assistance témoigne d'une sorte d'oubli de l'ordre rationnel dans lequel auraient dû se succéder les établissements destinés à venir en aide à l'indigent, c'est qu'aucune pensée générale n'a jamais présidé au laborieux et séculaire entassement de ces institutions; c'est qu'elles ont été pour la plupart le produit de dévouement tout individuels qui n'avaient que faire du raisonnement et de la logique. La charité privée n'a jamais attendu pour agir l'impulsion régularisatrice de la loi; le propre de ce noble sentiment qui nous porte à secourir nos semblables est de prendre l'initiative, non de la recevoir. D'autre part, les hommes les plus admirablement doués sous le rapport des inspirations généreuses, les esprits les plus larges et les plus compréhensifs en matière de bienfaisance, les cœurs les plus sympathiques aux douleurs et aux privations des classes pauvres, n'ont, quoiqu'ils en aient, qu'une certaine quantité de force à dépenser, et cette force, au lieu de l'éparpiller stérilement à droite et à gauche, ils sont instinctivement conduits à en concentrer les salutaires effets sur celles des infortunes à soulager dont la vue a fait sur eux l'impression la plus vive. C'est ainsi que le plus grand des bienfaiteurs de l'humanité, Saint-Vincent de Paul, tout en jetant les bases de plusieurs autres œuvres d'assistance, consacra spécialement les trésors de son inépuisable charité aux misères de l'enfance délaissée; c'est aussi ce qui explique comment les écoles primaires ont précédé les salles d'asile, quoique logiquement les salles d'asile eussent dû précéder les écoles primaires.

Rien de plus respectable assurément que cette spontanéité irrégulière et en quelque sorte désordonnée dans ses effets, puisque après tout elle a fini par constituer à la longue une magnifique série de fondations hospitalières; mais c'est une raison de plus pour que le publiciste qui veut établir de près ces œuvres, sente le besoin d'y procéder avec ordre. Il n'y a qu'une méthode d'examen vraiment rationnelle, vraiment consciencieuse: c'est celle qui consiste à ramener le travail à l'unité, en commençant, suivant une locution vulgaire, par le commencement et en finissant par la fin; il n'est pas de meilleur moyen de tracer un ta-

bleau clair et précis des institutions charitables, d'en faire comprendre la marche, d'en montrer les bons résultats, d'en mettre en saillie les inconvénients, d'en faire ressortir les erreurs et les omissions, d'éclairer, en un mot, le public sur toute cette partie si vaste, si complexe et si intéressante du devoir humain qui a pour but l'amélioration matérielle et morale de la condition des pauvres.

Ainsi, nous suivrons dans notre travail, l'ordre tracé par la nature elle-même, et, tout d'abord, nous allons prendre l'enfant à l'heure où il entre dans la vie. La charité n'a eu garde d'oublier cet instant si critique pour les familles indigentes, où la mère, étendue sur son lit de douleur, se trouve dans l'impossibilité absolue de pourvoir à ses besoins et à ceux du petit être qui vient au monde. Il existe, sous le nom de Sociétés de charité maternelle, des associations destinées à faciliter aux mères pauvres ce pénible passage, et ces associations datent même déjà d'assez loin. La première fut fondée en 1788, à Paris, sous les auspices d'une reine aussi grande par l'intelligence et par le cœur que par l'éclat de ses infortunes, Marie-Antoinette. Dissoute par la révolution à une époque où, après avoir détruit tous les intolérables abus de l'ancien régime, on s'en prenait même, dans l'ardeur de la démolition, à ce qu'il avait produit de bon, elle fut réorganisée, sous la protection de l'impératrice Marie-Louise, par deux décrets en date du 5 mai 1810 et du 25 juillet 1811, et déclarée établissement d'utilité publique. Son action s'étendait alors à la France tout entière; la haute direction appartenait à un conseil général formé de hauts dignitaires de l'empire et de dames nommées par l'impératrice. L'administration était confiée à Paris à un comité central, dans les chefs-lieux de département à des conseils locaux tenus de rendre compte tous les trois mois au comité central, qui faisait lui-même son rapport tous les six mois au conseil général. Cette organisation, à laquelle le décret avait promis une dotation annuelle de 500,000 francs sur les fonds de l'Etat, outre les dons et les souscriptions particulières, ne survécut pas à la chute de l'Empire. Une ordonnance royale du 21 octobre 1814 décida qu'il n'y aurait plus de société générale de charité maternelle, déclara que la société de Paris serait tenue d'en revenir au régime qu'elle avait suivi avant le décret du 5 mai 1810, et stipula que, moyennant l'approbation du ministre de l'intérieur, il pourrait être établi des sociétés de charité maternelle, à l'instar de celle de Paris, dans les villes dont la population exigerait une institution de ce genre et où il se présenterait un nombre suffisant de souscripteurs. La même ordonnance réduisit à 100,000 francs le chiffre du secours annuellement accordé par l'Etat à ces associations. Un autre article portait qu'elles seraient placées sous la protection de la duchesse d'Angoulême. Sous le règne de Louis-Philippe, ce fut la reine Marie-Amélie qui succéda, en qualité de protectrice, à la fille de Louis XVI et de Marie-Antoinette, avec les mêmes pouvoirs quant à la répartition de la subvention de l'Etat entre les diverses sociétés; cette subvention, comprise au budget du ministère de l'intérieur, fut en même temps élevée à 120,000 francs.

Le régime établi par l'ordonnance de 1814 existe encore aujourd'hui; seulement, depuis la révolution de 1848, c'est le ministre de l'intérieur qui répartit lui-même les secours dont il ne faisait autrefois qu'ordonner le paiement. Les revenus des sociétés de charité maternelle sont de diverses natures. Nous avons dit le chiffre de la subvention qui leur est accordée par l'Etat. Elles sont, en outre, inscrites au budget de certains départements et de quelques communes; leurs membres s'imposent des cotisations qui s'élevaient annuellement, à Paris, à 50 fr. par personne; elles reçoivent du dehors des offrandes et des souscriptions. La société de Paris, la plus importante de toutes, peut disposer chaque année d'une somme d'environ 100,000 fr., dont 45,000 provenant de la part qui lui est faite dans la subvention de l'Etat; en 1849, cette somme a été de 97,264 fr. L'administration et la dépense de ces fonds sont soumises aux dispositions du règlement qui avait été annexé au décret du 25 juillet 1811.

Aux termes des articles encore en vigueur de ce règlement, il y a deux classes de personnes aptes à être secourues par les sociétés de charité maternelle. La première comprend: 1<sup>o</sup> les femmes qui, ayant perdu leur mari pendant leur grossesse, ont au moins un enfant vivant; 2<sup>o</sup> celles qui, ayant au moins un enfant vivant, ont un mari tout à fait estropié ou atteint d'une maladie qui ne lui permet pas de se livrer au travail nécessaire à la subsistance de sa famille; 3<sup>o</sup> celles qui, étant infirmes elle-mêmes, ont deux enfants vivants. La seconde classe renferme les familles chargées de deux enfants dont l'aîné est en bas-âge. Les mères, pour être admises, doivent fournir une copie de leur extrait de mariage, un certificat d'indigence et de bonnes mœurs de leur comité de bienfaisance, un certificat signé du principal locataire de leur maison ou de quelques voisins attestant que le mari et la femme vivent bien ensemble et le nombre de leurs enfants; les veuves sont tenues d'ajouter à ces titres l'extrait mortuaire de leur mari, et les infirmes, des certificats de médecin ou de chirurgien. La dame de leur arrondissement est en outre chargée de prendre sur chacune d'elles les informations les plus positives, afin d'éviter la fraude, qui, une fois reconnue, fait perdre tout droit aux secours de la société. La condition la plus sage, la plus prévoyante et la plus morale est celle qui oblige les mères à prendre l'engagement de nourrir elles-mêmes leurs enfants, ou de les élever au lait si, par quelques causes extraordinaires, elles ne pouvaient pas nourrir. Dans le cas où l'impossibilité devient absolue par suite de maladie, la dame de l'arrondissement doit être avertie, et, après constatation de l'état de la mère et de l'enfant, faite par un médecin, s'il y a nécessité reconnue de donner une autre nourrice à l'enfant, elle envoie chercher une, le lui remet, et se charge de la dépense, quelle quelle soit et dût-elle elle-même excéder la somme engagée à chaque enfant. Par un autre article du règlement, il est stipulé que, si la mère vient à mourir pendant le temps d'adoption d'un enfant, la société continuera de soigner l'orphelin jusqu'à l'expiration de ce temps.

Le temps d'adoption, correspondant à la durée moyenne de l'allaitement, est d'un an pour Paris; il était de quatorze mois sous l'Empire. Les secours accordés par les sociétés de charité maternelle consistent en une layette, une somme d'argent pour les couches, et une rétribution mensuelle, formant un total de 100 fr. Le règlement de 1811, en étendant à quatorze mois la durée de la rétribution, en avait fixé le chiffre à 138 fr.; mais l'Etat était alors plus généreux qu'il ne l'est aujourd'hui envers les sociétés de charité maternelle. Nous n'insisterons cependant pas sur les différences de temps et de taux que nous venons d'indiquer, et qui n'ont pas à nos yeux une très grande importance. Il est évident qu'au bout de l'année pendant laquelle la mère et l'enfant nouveau-né ont été l'objet de la bienfaisance et de la vigilante sollicitude des dames de l'œuvre, le bien que se proposait la société de charité maternelle est ou tout au moins doit être produit. Que voulait la société en assistant la mère? Elle voulait la mettre à même de garder auprès d'elle son enfant et lui ôter jusqu'à la pensée de l'abandon, pensée malheureusement assez commune parmi les pauvres gens que visite si souvent la misère. Eh bien! ce résultat est pleinement atteint; la mère qui a nourri un an son enfant ne peut plus songer à se séparer de lui; le sentiment maternel devient plus fort que toutes les souffrances et toutes les privations. D'ailleurs, si la société de charité maternelle retire sa main pour obéir aux exigences de ses statuts, il reste toujours à son ancienne protégée l'appui de la dame qui avait été chargée de veiller sur elle; entre la mère et la protectrice, il s'est naturellement formé comme une sorte de touchante intimité tout à l'avantage de la première: l'une procure du travail, l'autre paie en bonne conduite et en gratitude.

L'institution des sociétés de charité maternelle est une des meilleures et des plus utiles créations de la bienfaisance privée; mais, quoiqu'elle ne soit pas née d'hier, nous sommes bien obligés d'avouer qu'elle n'existe encore qu'en germe et qu'elle attend de nombreux développements pour devenir véritablement féconde. Aujourd'hui la France tout entière ne compte guère qu'une quarantaine de ces associations; encore leurs ressources sont-elles fort restreintes. Le nombre des mères admises ne monte guère à Paris qu'à 930 par an; il n'est que d'environ 200 à Lyon, et la proportion est moindre dans les villes d'une population inférieure. C'est assurément bien peu, si l'on considère qu'on compte par centaines de mille, presque par millions, les familles vivant dans une condition de pauvreté qui descend le plus souvent jusqu'à l'indigence. Il est vrai qu'il existe à Paris diverses associations de bienfaisance qui, concurremment avec la société de charité maternelle, se vouent au soulagement des pauvres femmes en couches et de leurs enfants nouveau-nés. Telle est, par exemple, l'Association des mères de famille, fondée en 1835 dans le but de venir en aide aux mères qui ne peuvent être assistées ni par les bureaux de bienfaisance ni par la société de charité maternelle. Cette association dispose d'un budget de 20,000 francs environ, et avec cette somme, en 1845, elle a secouru 964 familles, tout en faisant célébrer 44 mariages et légitimer ainsi un certain nombre d'enfants naturels. Telles sont encore la Société médicale d'accouchement, et l'Association des secours à domicile pour le soulagement des femmes malheureuses enceintes, qui donne à chacune de ses protégées les secours gratuits de l'accouchement, 10 fr. et une layette. Peut-être existe-t-il aussi, dans quelques grandes villes de province, des institutions analogues, qui font obscurément et modestement un peu de bien; mais les moyens de toutes ces œuvres charitables sont très-bornés, tandis que la somme des besoins est très-grosse. Pour obtenir des résultats proportionnés à l'intensité des misères qu'il s'agit d'alléger, il faudrait que l'Etat augmentât le fonds de secours qu'il met tous les ans à la disposition des sociétés de charité maternelle, et qu'en même temps il exigeât des départements et des communes qui voudraient participer à la distribution de ce fonds, quelques sacrifices pécuniaires. Il faudrait, en outre, qu'il y eût au moins une société de charité maternelle par département, ce qui ne tarderait certainement pas à arriver, si l'Etat donnait assez pour encourager les bons vouloirs particuliers qui ne manquent nulle part, mais qui parfois n'agissent point, de peur de voir périr, faute de ressources suffisantes, leur œuvre à peine commencée.

Il conviendrait aussi que ces sociétés, établies exclusivement dans les villes, parce que c'est là seulement que la charité collective trouve des éléments assez puissants et assez nombreux pour pouvoir se constituer, ne limitassent pas leur action aux misères qu'elles ont sous les yeux et cherchassent à étendre leur salutaire influence jusque dans les campagnes. La misère, on ne le sait malheureusement que trop, ne sévit pas avec moins de rigueur dans les villages que parmi les populations agglomérées, et le défaut de soins y est plus absolu. Tous ceux qui ont vécu au milieu des paysans connaissent la fréquence des accidents funestes qui se manifestent à la suite des couches dans le sein des familles pauvres; les uns sont causés par les privations, les autres, en plus grand nombre peut-être, par l'impossibilité d'avoir un médecin éclairé ou une sage-femme habile dont on est hors d'état de payer les visites. A la vérité, les sociétés de charité maternelle n'ont et ne peuvent avoir pour mission de procurer de savants médecins et des sages-femmes expertes dans leur profession aux localités qui n'en possèdent point; mais elles peuvent, partout où il existe de ces bons praticiens, soit sur les lieux mêmes, soit dans les environs, solliciter d'eux une participation active et gratuite à leurs bonnes œuvres ou rétribuer au besoin leur intervention. Pourquoi, par exemple, la société établie au chef-lieu de chaque département ne se mettrait-elle pas en rapport avec les bureaux de bienfaisance de tous les chefs-lieux de canton, qu'elle chargerait de recevoir et de lui transmettre toutes les demandes d'admission avec les renseignements à l'appui? Pourquoi ne confierait-elle pas à ces bureaux le soin d'envoyer, à ses frais, au chevet de la mère en mal d'enfant un médecin ou une sage-femme choisis parmi les plus expérimentés? Mais pour réaliser ces améliorations, pour pouvoir suffire à toutes les exigences de leur programme, il faudrait, nous le répétons, que les sociétés de charité maternelle eussent ce qu'elles n'ont point encore, d'abondantes sources de revenu.

Toutefois, en admettant même que l'institution des sociétés de charité maternelle fût parvenue au haut degré de prospérité qu'elle mérite sans avoir pu l'atteindre jusqu'à ce jour, tout ne serait pas dit sur la question des secours à donner aux femmes en couches; car, à côté des mères mariées, il reste les filles-mères. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, le règlement aux dispositions duquel sont assujetties les sociétés de charité maternelle n'admet au bénéfice de leur protection que les femmes en puissance de mari ou en état de veuvage. Nous n'avons aucune objection à élever contre ces prescriptions éminemment morales; nous ne demandons pas la modification des articles en vertu desquels se trouvent exclues les malheureuses filles dont la maternité n'a pas été sanctifiée par le mariage. Lorsque des œuvres de bienfaisance fonctionnent, suivant le plus ou moins de puissance de leurs moyens, à l'entière satisfaction des amis de l'humanité, on aurait mauvaise grâce à risquer, par des changements intempestifs, d'y porter la confusion et le désordre. Il est d'ailleurs naturel que, sollicitée par deux infortunes du même ordre, la charité se tourne de préférence vers celle qui lui recommande plus spécialement l'obéissance à la règle et l'accomplissement des devoirs sociaux. Mais s'ensuit-il qu'elle ne doive rien à l'autre? L'intérêt bien entendu de la morale et de la société exigent-ils qu'on abandonne à leur misère la pauvre jeune fille qui a failli et le malheureux enfant qui a dû le jour à cette faute? Exige-t-il même, quand on vient en aide à ces existences irrégulières, qu'on ne le fasse qu'avec une sorte de répugnance et en cherchant, pour ainsi dire, à diminuer le prix du bienfait par la sévérité des restrictions? Nombre de publicistes et d'administrateurs l'ont pensé; ça été même là le sujet d'une grande et longue querelle qui a déjà enfanté bien des volumes. Nous sommes, nous, d'un avis tout opposé; nous croyons que l'humanité, l'ordre public et la véritable moralité demandent qu'on s'efforce d'adoucir même les infortunes qui résultent d'une infraction à la loi morale; nous ne partageons nullement les craintes mal fondées de ceux qui prétendent que ce serait donner une sorte d'encouragement et comme une prime au vice; loin de là, nous avons la ferme conviction que ce serait le meilleur moyen d'en diminuer les tristes effets et d'en amoindrir l'empire. Mais nous n'avons aujourd'hui voulu qu'indiquer cette grave question, sans nous y engager; nous allons bientôt la retrouver, et nous en parlerons plus longuement quand nous aurons à nous occuper des enfants trouvés.

Ulysse Ladeit.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 24 mai.

TESTAMENT. — LEGS. — RÉVOCATION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES JUGES DU FOND.

Il appartient aux juges de la cause de décider souverainement si un testament renferme un legs ou ne fait que se référer à un testament antérieur qui le contreviendrait et en vertu duquel seul il pourrait être révoqué. Ainsi, l'arrêt qui a jugé que le testateur n'avait point fait le legs dont la déviance était demandée à l'héritier légitime, et qu'il s'était borné, dans le testament à l'appui de la demande en déviance, à rappeler un legs qu'il avait fait dans un précédent testament non représenté, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ce même arrêt a pu, par suite du même pouvoir exclusif d'interprétation, décider qu'en supposant que le testament qui renfermait le legs litigieux existait et produit, il ne pourrait recevoir son exécution, attendu que le testateur l'avait révoqué par la manifestation non équivoque d'un changement de volonté résultant d'un acte d'échange passé entre lui et le légataire, qui, au moyen des avantages que le testateur avait voulu lui assurer par cet acte, avait lui-même abandonné le bénéfice de la disposition testamentaire faite en sa faveur. (Arr. 1035, 1036 du Code Napoléon.) Une telle appréciation des actes de la cause échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M<sup>rs</sup> Favre. (Rejet du pourvoi du sieur Robert.)

ORDRE. — CLÔTURE. — CHOSE JUGÉE. — QUITTANCE DÉCOUVERTE PAR LE DÉBITEUR. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le débiteur qui n'a pas contredit dans un ordre poursuivi contre lui est-il recevable à venir prétendre qu'un des créanciers avait touché dans l'ordre plus qu'il ne lui était dû, en ne tenant pas compte d'une somme qu'il avait reçue antérieurement, et dont le débiteur prétend rapporter la quittance? L'autorité de la chose jugée, résultant du jugement qui a prononcé la clôture de l'ordre, s'oppose-t-elle à ce que le débiteur qui a gardé le silence pendant tout le temps qu'a duré la procédure d'ordre, présente l'exception de paiement?

Faut-il tenir, au contraire, pour constant en droit que la libération résultant de la quittance retrouvée peut être invoquée même après le jugement de condamnation, qui, n'ayant pas statué sur cette quittance, n'a pu acquiescer l'autorité de la chose jugée en ce point?

Voir pour l'affirmative de cette question, telle qu'elle est posée dans ces derniers termes, l'opinion de Poulitau-Duparc, Principes de jurispr., tome X, p. 161; celle de Merlin, au Rép. V<sup>o</sup> Paiement, n<sup>o</sup> 14. Voir aussi dans le même sens, mais d'une manière implicite, un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 29 juillet 1851.

Cette question vient d'être renvoyée devant la chambre civile par arrêt d'admission de ce jour, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M<sup>rs</sup> Lebon. (Pourvoi du sieur Barret.)

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — REFUS DU MARI. — LES ADVERSAIRES DE LA FEMME PEUVENT LA DEMANDER À LA JUSTICE.

Il appartient à ceux qui plaident contre une femme mariée, à laquelle son mari refuse son autorisation de plaider, de faire les poursuites nécessaires pour obtenir cette autorisation de la justice. (Arrêt conforme de la Cour de cassation (chambre civile) du 13 décembre 1847.)

Ainsi, un arrêt qui a prononcé d'office la nullité d'une autorisation judiciaire donnée à une femme mariée sur la poursuite de ses adversaires par suite du refus de son mari, en se fondant sur ce que l'art. 861 du Code de procédure n'accorde qu'à la femme seule le droit de saisir la justice d'une demande en autorisation de plaider que son mari lui refuse, cet arrêt, disons-nous, fait une fautive application de cet article et viole l'art. 218 du Code Napoléon, qui ne fait pas cette distinction.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la dame de Brézets contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 11 août 1851.

M. Pécourt, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>r</sup> Marmier.

ALGÉRIE. — DOMAINE DE L'ÉTAT. — MÉMOIRE PRÉALABLE. — RÉPONSE.

Dans une contestation entre l'Etat et un particulier, la notification extrajudiciaire faite par les agents du domaine, après le dépôt préalable du mémoire prescrit par la loi du 5 novembre 1790, et même après l'assignation en justice donnée à l'expiration du mois fixé par la loi de 1790, a pu n'être considérée par le Tribunal comme une simple réponse au mémoire, et qui n'engageait aucunement le débat judiciaire, lorsqu'il avait été constaté en fait que le domaine ne s'y livrait à aucune discussion, ne répondait qu'au mémoire et ne saisissait les juges d'aucunes conclusions. Il a pu être décidé, par suite, que le jugement qui était intervenu sur l'assignation donnée à l'Etat et laquelle il n'avait été fourni aucune défense dans le sens juridique de ce mot, n'était qu'un jugement par défaut, susceptible d'opposition.

Une telle décision échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M<sup>r</sup> de Verdère. (Rejet du pourvoi du sieur Mesnager contre le préfet d'Alger.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Bulletin du 24 mai.

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEUR. — INDEMNITÉ. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

Par arrêt du 28 janvier 1846, la Cour de cassation a annulé, pour violation de l'article 1335 du Code civil, un arrêt de la Cour de Paris, du 14 mai 1842, qui, tout en constatant en fait qu'un entrepreneur de travaux a, par suite de changements notables opérés aux plans et devis primitifs, été entraîné dans des dépenses plus considérables que celles qu'il avait dû prévoir lors du traité, et que ces changements et les dépenses qu'ils ont occasionnées ont tourné au profit de la compagnie pour laquelle s'effectuent ces travaux, a cependant refusé une indemnité à l'entrepreneur des travaux.

La Cour de Rouen, saisie sur renvoi, a également refusé l'indemnité par arrêt du 27 janvier 1848.

Pourvoi de l'entrepreneur, qui demande le renvoi aux chambres réunies.

Rejet de ce pourvoi, par le motif que la décision de la Cour de renvoi est fondée sur ce que les travaux exécutés par l'entrepreneur n'excèdent pas les obligations que lui imposaient les plans et devis, et qu'ainsi la Cour de renvoi n'a pas jugé la question qui avait motivé la cassation du premier arrêt, et n'a fait au contraire qu'user du droit qu'elle avait d'apprécier souverainement les actes et les circonstances de la cause.

M. le conseiller Miller, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes. (Consorts Urbain contre la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise; plaident, M<sup>r</sup> Delvincourt et Thiercelin.)

DÉFAUT DE MOTIFS. — EXCEPTION.

Cassation, pour défaut de motifs, d'un arrêt rendu, le 24 août 1847, par la Cour d'appel de Nîmes. Cet arrêt confirme, avec adoption pure et simple des motifs, un jugement qui ne contient lui-même aucun motif sur une exception d'incompétence proposée par l'une des parties.

M. le conseiller Colin, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes. (Beaume contre Anezin; plaident, M<sup>r</sup> Marmier.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

RÉGIME DOTAL. — ÉTABLISSEMENT DES ENFANTS. — SOLUTIONS DIVERSES.

« Le Tribunal, attendu qu'aux termes de l'article 1536 du Code civil, la femme peut, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs;

« Attendu que la demande a pour objet un emprunt de 5,000 francs sur les biens de la dame Lim..., destiné à faciliter l'établissement de Désiré L..., fils des exposants; qu'ainsi cette demande est conforme aux dispositions de l'art. 1536 précité; autorise la dame Lim..., dûment assistée et autorisée de son mari, à emprunter aux meilleures conditions que faire se pourra une somme de 5,000 francs, laquelle sera employée aux avances que peut exiger l'établissement du sieur Lim..., fils, et pour garantie du remboursement, à céder et transporter au porteur, avec préférence et antériorité à la dame Lim..., pareille somme de 5,000 francs, à prendre sur celle de 32,300 francs, qui a été abandonnée à cette dame sur le prix des immeubles adjugés suivant procès-verbal de...; à consentir subrogation dans le privilège du vendeur et dans l'inscription qui a pu être prise pour la conservation de ce privilège. Fait, etc. » (9<sup>e</sup> chambre, 7 janvier 1843.)

« Le Tribunal, en ce qui touche la donation des créanciers: « Attendu que la femme mariée sous le régime dotal peut, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants; qu'aucune disposition de loi n'exige l'approbation de l'autorité judiciaire pour opérer cette donation; d'où il suit que la femme All... n'a besoin que de l'autorisation de son mari pour disposer, dans le contrat de mariage de son fils et en sa faveur, des créances dotales énoncées en sa requête;

« En ce qui touche l'emprunt de 6,000 fr.: « Attendu que cette somme est nécessaire pour l'établissement de Jules All...; qu'il y a nécessité pour sa mère, qui ne possède pas de capitaux suffisants, d'emprunter ladite somme; que, vu la position de la femme All..., il n'y a aucune exagération dans la dot qu'elle veut compléter à son fils; qu'il y a lieu par conséquent de lui accorder l'autorisation qu'elle réclame;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a lieu d'autoriser la femme All... à donner à son fils les créances dont il s'agit, puisqu'elle peut seule procéder à cette donation avec le consentement de son mari; autorise la femme All... à emprunter la somme de 6,000 fr. pour la donner à son fils, à l'effet de favoriser son mariage; autorise en conséquence la femme All... à donner une hypothèque suffisante sur la propriété de Saint-Mandé, s'il y a nécessité, celle de Brengaut et la maison de Morlaix; dit que ladite somme sera déposée par le prêteur entre les mains de Frémyn, notaire à Paris, lequel la versera entre les mains d'All... fils après la célébration de son mariage. » (Jugement, 11 décembre 1850.)

« Le Tribunal, attendu que la somme de 30,000 fr., due par les époux de Ség... à la dame de Menne... est dotale; qu'ils demandent à se libérer entre les mains des époux de Menne..., qui sollicitent l'autorisation de la toucher pour l'établissement de leur fille; que cette autorisation ne pourrait leur être accordée que dans le cas où cette somme serait immédiatement employée à établir la demoiselle de Menne...; qu'il n'est pas allégué que cette dernière soit sur le point de contracter un établissement; que, dans cet état, l'autorisation ne saurait être accordée; qu'il y a lieu d'ordonner que la somme due par les époux de Ség... sera employée sous leur surveillance, et qu'ils ne pourront s'en libérer que de la manière prescrite par le présent jugement;

« Par ces motifs, « Le Tribunal rejette la demande des époux de Menne... tendante à être autorisés à toucher, sans emploi, la somme dotale due par les époux de Ség...; ordonne en conséquence que ladite somme sera placée sous la surveillance des époux de Ség... ou en rentes 3 p. 100 sur l'Etat ou par hypothèques, sauf à en disposer pour l'établissement de la demoiselle de Menne... et lors de son établissement. » (Jugement, 29 novembre 1849.)

« Le Tribunal, attendu que l'acquisition d'un privilège relatif à la fabrication à la mécanique de tous les objets de passementerie ne présente pas une garantie suffisante pour le placement des sommes dotales appartenant à la femme Mel...; qu'il est allégué, à la vérité, que cette acquisition est faite pour l'établissement de la fille des époux Mel...; mais que cet emploi ne peut être autorisé par le Tribunal;

« Que la fille Mel..., en effet, est âgée de moins de dix-huit ans; qu'elle ne peut, en raison de son âge, faire le commerce; que ses parents ne peuvent, par conséquent, acheter pour elle un fonds que légalement elle n'est pas apte à exploiter; qu'ainsi l'acquisition projetée ne saurait être regardée comme faite pour l'établissement de ladite fille Mel...; qu'il suit de là que le Tribunal ne saurait accorder l'autorisation réclamée. » — Jugement du 27 décembre 1850.)

Le besoin allégué de faire des dépenses pour donner de l'éducation aux enfants n'est pas l'équivalent de la volonté de leur faire une donation pour leur établissement. Dans ce dernier cas, la loi suffit pour autoriser, sans le concours du Tribunal, l'aliénation du fonds dotal. Hors de ce cas, aucune disposition de la loi ne pourrait servir de base à l'autorisation que le Tribunal donnerait. — Sous prétexte de gêne et de misère, on ne peut être dispensé de faire emploi; mais un emploi productif et avantageux en rentes peut être autorisé. (Code civil, 1556, 1558, § 3.)

« Attendu que les époux Toull... sont mariés sous le régime dotal; que, d'après ce régime aussi bien que d'après les termes formels du contrat de mariage et des divers actes visés dans la requête, il leur est interdit et ils se sont interdits à eux-mêmes de recevoir sans emploi les capitaux provenant de la vente des propres de la femme; que, pour se faire relever de cette obligation d'employer sans laquelle leurs conventions matrimoniales seraient complètement illusoire et ce qui doit être le patrimoine inaliénable de la famille serait disposé par ceux qui, en définitive, ne peuvent en avoir que la jouissance, il ne peut suffire de citer dans une requête présentée au Tribunal les dispositions des art. 1336 et 1338, § 3;

« Que les requérants ne justifient aucunement être actuellement en mesure de donner une somme quelconque pour l'établissement de leurs enfants, donation qui, si elle était effectuée, n'aurait pas besoin de l'entremise du Tribunal;

« Qu'ils ne justifient pas davantage se trouver dans le cas d'exception spéciale et limitée prévu par l'art. 1558, lequel n'admettrait pas du reste la remise aux mains des époux du capital formant le fonds dotal, mais uniquement son placement de manière à assurer dans le futur et pour l'avenir la subsistance journalière de la famille;

« Qu'en écartant la prétention illégale et exagérée des requérants, le Tribunal peut avoir néanmoins égard aux circonstances particulières où ils se trouvent, etc. » (Jugement des 28 juillet et 16 août 1849.)

Affecter un capital dotal au remplacement militaire d'un enfant exerçant une profession utile, c'est donner pour établir dans le sens de l'article 1556. Dès lors les époux sont libres dans leur disposition sans avoir à requérir l'autorisation de justice. (Code civil, 1554, 1556.)

« Attendu que les époux Chev..., mariés sous le régime dotal, ne se trouvent dans aucun des cas prévus par l'article 1538 et ne procèdent pas en vertu dudit article; que celui qu'ils peuvent invoquer est l'article 1536, qui permet à la mère, du consentement de son mari, de donner biens dotaux pour l'établissement de ses enfants; qu'en effet, ils agissent de concert pour se procurer les moyens de faire assurer contre les chances du service militaire leur fils, afin de lui conserver la faculté d'acquiescer par son travail, sa bonne conduite et son industrie un établissement définitif; que c'est nécessairement dans ce but et pour favoriser de semblables intentions qu'a été rédigé l'article 1536;

« Que, s'il emploie l'expression donner, le don qu'il suppose n'a pas besoin d'être direct et d'être transmis personnellement à l'enfant qui en est l'objet; il suffit qu'il en profite et que le sacrifice soit fait pour lui procurer un établissement; que la loi, audit article, parle de donner comme en l'art. 1538; elle use du mot vendre dans lequel la jurisprudence a voulu trouver le droit d'hypothèque, parce que c'est aussi un mode d'aliéner; que, pour faire ce que la loi permet sans l'intervention de la justice, les requérants n'avaient pas à s'adresser à la justice, qui doit s'abstenir lorsque son ministère n'est pas nécessaire et n'a pas à donner une inutile autorisation; « Déclare n'y avoir lieu de statuer. » Jugement, 9-11 mars 1848. — Voyez, Aliments de la famille, le jugement 31 mars-7 avril 1848.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Géraldy, conseiller.

Audience du 18 mai.

VOLS, LA NUIT, SUR UN CHEMIN PUBLIC ET AVEC VIOLENCE. — DEUX ACCUSÉS.

Deux accusés comparaissent devant le jury. Le premier, Joseph-Constant-Ursin Marguerin, carrier, né et domicilié à Allemagne, est âgé de vingt-neuf ans. Il a pour défenseur M<sup>r</sup> Blanche, avocat. Le second, Jean-Charles-Etienne Duvellerois, marchand de beurre, âgé de vingt-sept ans, est né à Maizet, où il demeure. M<sup>r</sup> Chesnel, avocat, est chargé de sa défense.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le vendredi 19 mars dernier, le sieur Marie, cultivateur au hameau de La Folie, entranda la soirée au café Agricole, rue St-Sauveur, à Caen, où il se trouva en compagnie des sieurs Lemoine et Leprestre. Pendant que tous les trois causaient entre eux, deux individus placés à l'extrémité de la même table, les nommés Marguerin et Duvellerois, voulurent se mêler à la conversation. Le sieur Lemoine, qui savait qu'ils avaient pour industrie de faire jouer les cultivateurs qu'ils rencontraient dans les cafés et de profiter du trouble que l'ivresse pouvait mettre dans la raison de quelques-uns d'entre eux pour leur gagner leur argent, les avertisit rudement de se tenir à leurs places, en les traitant d'escrocs et de voleurs. Dans la conversation que ces deux hommes avaient entendue, le sieur Marie avait raconté qu'il avait fait des affaires au marché dans la journée, et qu'il avait encore sur lui une somme de 110 à 120 fr. Vers huit heures ou huit heures un quart, il sortit du café, se disposant à rentrer chez lui, et, comme il était ivre, les sieurs Leprestre et Lemoine furent le reconduire jusqu'à la rue aux Naups. Il continua ensuite seul sa route, en prenant par les Fossés-Saint-Julien. Il était arrivé en face de l'église de ce nom, lorsqu'il fut accosté par un individu qui lui dit qu'il était cabaretier à Auguerny, et qu'ils allaient faire route ensemble. En attendant, il lui proposait d'entrer dans un café voisin, celui des époux Girard, demeurant place de la Mare-Saint-Julien. Le sieur Marie accepta l'invitation. A peine fut-il entré dans le café, qu'il trouva un autre homme déjà installé à une table et tenant un jeu de dominos dans ses mains. Celui qui était entré avec lui prit place à la table, ainsi que le sieur Marie, et un de ces deux hommes lui proposa de jouer la consommation. On fit plusieurs parties, et le sieur Marie perdit toujours; puis un de ses deux compagnons lui proposa de jouer de l'argent; mais il refusa. Ces deux hommes étaient Marguerin et Duvellerois, que Marie ne reconnut pas d'abord, car il n'avait pas fait à eux une grande attention dans le café Agricole, et d'ailleurs son état d'ivresse jetait une certaine confusion dans son esprit; mais aucun doute ne peut exister sur ce point, puisqu'ils conviennent eux-mêmes avoir pu et avoir joué avec le sieur Marie dans le café des époux Girard.

« Vers neuf heures et demie ou dix heures moins un quart, le sieur Marie sortit du café, et bientôt après Marguerin et Duvellerois firent de même. La femme Girard les vit marcher tous deux dans une direction qui pouvait leur permettre de prendre, quelques pas plus loin, soit la rue aux Sisses, soit la montée du Gaillon. Le sieur Marie était arrivé sur la route de la Folie, tout près de la borne qui marque le deuxième kilomètre à partir de Caen, quand

il vit un individu descendre des hauteurs à droite dans la route et venir à sa rencontre. Cet individu, s'étant approché de lui, le poussa avec une telle violence dans une pièce de terre située en contrebas du chemin, que dans sa chute Marie se démit la cheville; en même temps, cet agresseur inattendu se jeta sur lui et chercha à le fouiller. Marie résista de toutes ses forces, et saisit d'une main à la cravate ou à la blouse l'homme qui l'avait terrassé, tandis que de l'autre il fait ses efforts pour empêcher qu'on le fouille. Pendant que durait la lutte, il reçut à la tête un coup qui l'étourdit et qu'il pense lui avoir été porté par un complice accouru pour aider son premier adversaire. Marie fut dépourvu d'une somme de 125 fr. et de deux mouchoirs. Lorsqu'il fut libre, il crut voir à la clarté des étoiles deux hommes s'enfuir par le même chemin par lequel il avait vu arriver son agresseur.

« Les premiers soupçons désignèrent, comme les auteurs de cette attaque et de ce vol, Marguerin et Duvellerois. Marie prétendait avoir remarqué que l'individu qui l'avait attaqué portait une blouse bleue pâle, et une casquette comme celle que portait Marguerin. Et d'ailleurs, les démarches de ces deux hommes dans la soirée du 19 mars, la manière dont ils avaient semblé s'attacher à Marie, faisaient croire qu'ils avaient concerté d'avance le dessein de le dépouiller. Des circonstances plus précises confirmèrent ces soupçons.

« Une demi-heure au moins après être sortis du café de la dame Girard, les deux accusés repassèrent devant cette femme au moment où elle fermait son café, c'est-à-dire vers dix heures et demie, et comme Marguerin, qui l'avait déjà dépassé, s'aperçut qu'elle les remarquait, il s'approcha d'elle et lui dit : « Ah! vous fermez! La nourrice dont je vous ai parlé, elle part pour Paris. » Paroles que rien n'expliquait, si ce n'est le désir chez Marguerin de distraire, par les premiers mots venus à sa pensée, la dame Girard de l'étonnement que lui causait sa présence.

« Qu'avaient fait Duvellerois et Marguerin pendant ce temps, bien suffisant pour commettre le crime dont Marie avait été victime, et pour revenir à l'endroit où la dame Girard les voyait pour la seconde fois? Comme ils ne peuvent en rendre compte, ils nient qu'il se soit écoulé une demi-heure dans l'intervalle dont il vient d'être parlé, et prétendent que la dame Girard les a revus cinq minutes au plus après qu'ils étaient sortis de son cabaret, et que pendant ce court espace de temps ils étaient restés sur la place à causer. Ils se mettent également en contradiction avec les époux Girard en déclarant qu'ils se sont séparés très peu de temps après être sortis de chez eux, et que Duvellerois avait pris la rue qui mène à l'église St-Julien, tandis que Marguerin avait continué par la rue aux Sisses.

« Enfin, d'après la déclaration de Marguerin, il s'est rendu ce soir-là à Allemagne, où il est arrivé pour se coucher à dix heures et demie; mais il ne peut désigner personne qui l'aurait reconnu sur la route (et cependant c'était un jour de marché), ou qui l'aurait vu rentrer chez lui. Duvellerois est rentré se coucher chez le sieur Jonquet, au bergiste, place Malherbe, à Caen. D'après lui, il serait rentré à dix heures dix minutes, et suivant les indications que donnent la dame Jonquet et sa servante, ce serait seulement à onze heures moins un quart.

« Le sieur Marie, auquel on a représenté Marguerin et Duvellerois, affirme qu'il a la conviction que c'est le premier de ces individus qui l'a attaqué. La mesure des pas des deux agresseurs a été prise sur le terrain de la lutte, et elle s'adapte parfaitement à la dimension des chaussures des deux accusés.

« Au moment de son arrestation, Duvellerois avait son pantalon déchiré en plusieurs endroits. Marguerin portait sur la figure, et Duvellerois sur le corps, des excoriations qui paraissent provenir de coups d'ongles et qui remontaient, d'après les déclarations des médecins, à l'époque de la lutte. Tous deux sont des jeunes gens débauchés et signalés sous tous les rapports par la plus mauvaise réputation.

« En conséquence, les nommés Joseph-Constant-Ursin Marguerin et Jean-Charles-Etienne Duvellerois sont accusés d'avoir, à Caen, le 19 mars 1852, volé une somme d'argent et des effets mobiliers au préjudice du sieur Marie; d'avoir commis ce vol la nuit, conjointement, sur un chemin public, à l'aide de violence, laquelle violence a laissé des traces de blessures ou de contusions. »

Les témoins entendus, M. l'avocat-général Girard soutient énergiquement l'accusation, et, malgré les chaleureuses plaidoiries de M<sup>r</sup> Blanche et Chesnel et de vives répliques, et après un brillant résumé de M. le président, le jury, en déclarant les accusés non coupables sur le fait de vol d'objets mobiliers au préjudice du sieur Marie, les déclare coupables du vol d'argent qui leur est reproché, avec toutes les circonstances aggravantes énoncées dans l'acte d'accusation.

Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Duvellerois seul.

En conséquence de ce verdict, la Cour, après en avoir délibéré, condamne Marguerin aux travaux forcés à perpétuité et Duvellerois à douze années de travaux forcés.

Marguerin et Duvellerois se sont pourvus en cassation.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE, SÉANT A MOULINS.

Audiences des 18, 19 et 22 mai.

AFFAIRE DU DOXION ET DE LAPALISSE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 22 mai.)

Le Conseil de guerre a continué l'audition des témoins. Voici les dépositions les plus importantes :

Rosignol, curé de Lapalisse. Ce témoin a entendu le bruit de la fusillade — trois décharges; — il a vu tomber le maréchal-logis. Les insurgés ont envahi le presbytère. « Je les ai conduits au clocher; mais j'ai refusé de monter avec eux. J'ai vu un gendarme étendu à terre. Terrier m'a dit, en me mettant un pistolet sur le front: « Brigand, tu as fait sauver le sous-préfet. Si dans cinq minutes le gendarme est encore là, je te brûle la cervelle. » J'ai enlevé le gendarme et l'ai fait entrer dans l'église. »

Suit un grand nombre d'autres dépositions, qui sont peu importantes et se ressemblent presque toutes. Nous allons citer les principales.

Baudouin, garde-champêtre, aubergiste à Lapalisse: J'ai été avec M. le sous-préfet à l'au-devant des insurgés; j'ai entendu son colloque avec eux; je les ai vu entrer à la mairie; j'ai reconnu Gallay en tête du peloton avec Bourrachot père, Fagot et les deux Terrier, dont l'un avait un drapeau rouge. Je suis allé avec les gendarmes; j'ai entendu crier: « Aux armes! » J'ai vu sur la terrasse, avec son manteau rouge roulé autour de lui, Ernest Préveraud. On a crié: « Vive! » et les coups sont partis. J'ai vu Raquin, mais je ne l'ai pas revu depuis la rencontre de la troupe.

M<sup>r</sup> Bodin demande au témoin où il se trouvait au moment du feu. — R. J'étais au premier rang, vis-à-vis la terrasse. Chaumont, 48 ans, boulanger à Lapalisse.

D. Dites ce que vous savez; vous étiez placé sur votre terrasse, en face la terrasse de l'église, de façon à tout voir au moment du feu?

Le témoin paraît fort ému. J'ai vu Ernest Préveraud, dit-il, qui est venu chercher une hache pour enfoncer les portes de l'église et sonner le tocsin. Je lui en ai offert une, mais si petite qu'il n'en a pas voulu.

D. Vous avez dû voir sur la terrasse, au moment du feu, Ernest Préveraud et les autres. Qui est-ce qui a crié: Feu? — R. Je n'étais plus sur ma terrasse au moment du feu; j'étais à

ma boulangerie.

M. le président: Chaumont, vous étiez sur votre terrasse au moment du feu. Des témoins dignes de foi vous y ont vu. Je vous adjure de dire la vérité.

Le témoin persiste dans ses dénégations. M. le président lui donne lecture des articles du Code pénal concernant les faux témoignements.

D. Voulez-vous dire ce que vous avez vu? — R. J'ai vu M. le sous-préfet entre des hommes qui le tenaient. Il y a eu des balles dans ma fenêtre. Foi de Chaumont, je n'étais plus sur ma terrasse au moment du feu.

M. le président: Vous ne voulez pas dire la vérité! vous aurez à répondre devant les Tribunaux de votre faux témoignage. Gendarmes, emparez-vous de cet homme.

Chaumont est emmené par les gendarmes; il pleure et proteste de son innocence.

M. Combal, lieutenant de gendarmerie à Lapalisse: En apprenant la captivité de M. le sous-préfet, nous sommes montés à cheval. En arrivant devant l'église, j'ai commandé la charge. J'ai été blessé dès les premiers coups de feu. Mon cheval, effrayé, m'a emporté jusque chez moi. Je n'ai pas vu tomber le maréchal-logis. J'ai été blessé par deux balles, et j'ai été criblé de plombs.

Jailard, gendarme à Lapalisse. L'entrée de ce témoin fait sensation. C'est le gendarme qui a été le plus mutilé: il a reçu neuf balles dans le corps et a trois doigts paralysés par suite de ses blessures. Il porte la croix qu'il a si noblement gagnée. Il dépose qu'au moment de la charge, ils avaient tous le sabre à la main, mais point d'armes à feu; il est tombé, à côté du brave maréchal-logis, sous neuf balles. Son cheval en a reçu trente dans le corps.

Je tombai sans connaissance, et, quand je revins à moi, je me trouvais dans la mairie au milieu des insurgés. Je souffrais horriblement; j'avais soif. Je demandai un verre d'eau; on me le refusa. Je restai là trois heures, en proie à toutes les souffrances, et condamné à entendre les propos les plus atroces. « Les hommes ont déjeuné ce matin, disait-on, les femmes souperont ce soir... Ce n'est que le commencement, et on en verra bien d'autres. » Enfin, M. le vicaire de Lapalisse vint m'apporter des consolations, et il pria les insurgés de me laisser transporter à l'hôpital.

M. le président: Jailard, votre conduite est belle; c'est la conduite d'un brave et digne militaire.

Busson, gendarme à Lapalisse.

Ce témoin a reçu une balle dans le bras; il a été relevé par un pompier qui l'a porté chez un boucher; il a parfaitement reconnu le témoin Chaumont sur sa terrasse, au moment du feu; celui-ci a dû tout voir; il était à quinze mètres au plus des insurgés, et regardant tantôt les gendarmes, tantôt les insurgés.

M. le président fait ramener le témoin Chaumont, et le met en présence de Busson.

Chaumont persiste dans ses dénégations.

Le gendarme Busson dit avec énergie: « Je verrais la mort là que je persisterais à dire que j'ai vu. »

M. le président: Gendarmes, emmenez le témoin Chaumont.

Diverchy, gendarme à Lapalisse, dépose comme les précédents et dit que Terrier des Terriers commandait le premier peloton à gauche. Il affirme qu'Ernest Préveraud a tiré étant à gauche. L'accusé Préveraud nie avoir tiré.

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement et les avocats défenseurs des accusés, le Conseil entre dans la salle des délibérations. Il est quatre heures du soir.

A onze heures, le conseil en sort avec un jugement qui condamne: A la peine de mort, Ernest Préveraud (unanimité); A la déportation simple, Gallay et Vignaud; A la déportation dans une enceinte fortifiée, Raquin et Adolphe Bourrachot; A cinq ans de réclusion, Edmond Bourrachot, Desmolles, Rodier;

A vingt ans de travaux forcés, Tirol; A cinq ans de la même peine, Gail; A cinq ans de détention, Baillon.

On est acquittés: Léon Préveraud et Protot.

Le lendemain 21 mai, le conseil a jugé les contumax, qui sont au nombre de cinq. Ce sont: Nohac, Fagot, les deux Terrier et Honoré Préveraud. Tous ont été condamnés à la peine de mort.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 10<sup>e</sup> DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER.

Audiences des 21 et 22 mai.

TROUBLES DE BÉDARIEUX. — ASSASSINAT DE TROIS GENDARMES.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 19 mai.)

La lecture des pièces continue encore.

Parmi les principaux documents qui sont mis sous les yeux du Conseil, figure le rapport de M. le docteur Touzen, chargé de constater l'état des morts et des blessés dans ces horribles événements.

Voici ce rapport:

Nous soussigné Guillaume Touzen avons visité les blessés et les morts dont les noms suivent:

Philibert Marconie, âgé de 48 ans. — Ce jeune homme, jouissant de toutes ses facultés mentales, nous dit avoir essayé plusieurs coups de feu. Nous remarquons, en effet, six blessures bien distinctes sur son corps: une sur le côté externe du coude gauche, intéressant les parties molles jusqu'à l'os; une autre à la partie antérieure et externe du tiers inférieur du bras gauche, et une troisième un peu plus haut sur la face postérieure de ce même bras.

Ces plaies nous évidemment le résultat de projectiles lancés par la poudre à canon. Deux d'entre elles nous paraissent graves, celle du coude et une de la fesse.

Jacques Bourdel, âgé de 36 ans. — Une blessure à la partie inférieure de la jambe gauche, avec plaie devant et derrière. La plaie de devant offre un aspect noirâtre, une déchirure considérable des téguments et des parties sous-jacentes, des lambeaux de tendons. Elle a une dimension de 8 centimètres de longueur sur 5 de largeur. Celle de derrière, située un peu plus bas que l'autre, est arrondie et grande comme une pièce de 2 francs. Ses bords sont renversés de dedans en dehors. Des morceaux de vêtements engorgent l'intérieur de cette plaie, qui est encore le résultat d'une arme à feu, dont le projectile a dû agir de haut en bas et d'avant en arrière.

Jeanne Flacon, née Castaplane, âgée de 44 ans, femme de l'un des gendarmes. — Cette femme est dans la stupeur, abattue, entendant difficilement, ne répondant pas aux questions; son pouls est petit, déprimé. Elle porte à l'angle externe de l'œil droit une plaie noirâtre, circulaire comme une pièce d'un franc, avec bords renversés de dehors en dedans. L'œil sort en partie de l'orbite; il est rouge, congestionné, incapable de remplir ses fonctions. Il existe une autre plaie derrière l'oreille, de ce même côté droit, au-dessous de l'apophyse mastoïdienne, correspondant avec une autre solution de continuité sur le pavillon de cette oreille. Même forme que la précédente; toutes ses dimensions sont plus considérables. Ces deux plaies nous semblent avoir été produites par une balle pénétrant par l'angle de l'œil, et sortant derrière l'oreille du même côté. Cette blessure est très grave, et pourrait devenir promptement mortelle si le cerveau n'est déchiré.

François Flacon, gendarme. — Cinquante et quelques grains de gros plomb de chasse sur le bras, l'épaule et le côté droit de deux sur le côté gauche de la tête, deux à la main gauche et un dans l'index de la main droite, qui est enflée, rouge et douloureuse. Ces nombreuses blessures n'offrent aucun danger.

Augé (Alexandre), âgé de 48 ans. — Deux plaies: l'une à la partie antérieure supérieure et un peu interne de la cuisse droite; l'autre à la partie antérieure et inférieure de cette même cuisse, un peu au-dessus du genou. La première est arrondie, noirâtre, grande comme une pièce de 5 francs, avec bords renversés de dehors en dedans. Elle pénètre profondément dans l'épaisseur de la cuisse. La seconde blessure, qui est plus grande, moins circulaire, moins bruniâtre, a ses bords renversés de dedans en dehors. Son trajet se dirige vers la première. Ces deux plaies, très graves, sont le résultat d'un

même balle qui a traversé la cuisse du haut en bas. Cabrol (Etienne), âgé de 70 ans, insurgé. — Mort. Raideur cadavérique. Plaie à la partie antérieure et supérieure de la cavité crânienne, à la hauteur de la quatrième côte, de forme arrondie, poitrine, à la hauteur de la quatrième côte, de forme arrondie, poitrine, avec bords tournés en dedans. Cette blessure, pénétrante, a traversé la poitrine et résultant d'une balle lancée par une arme à feu, a dû occasionner la mort presque instantanément.

Président du Tribunal de commerce d'Evreux (Eure), M. Palyart; Juge au même Tribunal, M. Cauët-Villet; Suppléants au même Tribunal, MM. Sanson, Barbe, pour un an; Président du Tribunal de commerce de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Andrieu-Dufour aîné; Juges au même Tribunal: MM. Grange-Frestier, Chassaing-Chassaing; pour un an, MM. Malménaide-Fénérol et Delaire-Brousse; Suppléants au même Tribunal: MM. Marquet-Fancher, Deroure-Deroure; pour un an, MM. Henry Dufour et Verdier-Boutaud.

permettre des flatteries. Vous savez bien que c'est par derrière que vous êtes venu dire bonjour au bardeau. Deux garçons d'étable, témoins cités, confirment la déposition de leur maître et déposent, en outre, du naturel pacifique du mulet. L'imprudence étant bien reconnue provenir du fait de Léonard, Galoupeau a été renvoyé de la plainte, et l'ex-tonnelier aura à ajouter les dépens du procès au prix de son mulet.

construction, s'éroula avec un épouvantable fracas entraînant dans sa chute les locataires qui l'habitaient. Par un hasard providentiel, personne n'a péri dans ce sinistre. Nous venons de dire comment les trois ouvriers terrassiers avaient échappé à une mort qui eût dû être certaine, car toute l'excavation creusée s'est trouvée comblée en un seul instant par les décombres. La manière dont les personnes entraînées dans la chute de la maison ont été préservées n'est pas moins miraculeuse. C'est ainsi qu'une dame qui occupait le premier étage, remplie d'effroi en entendant le craquement du mur qui allait tomber, voulut s'élaner vers la porte de son logement avec un enfant âgé de cinq mois, qu'elle tenait dans ses bras; mais en ce moment, le plancher manqua sous ses pieds, et elle fut précipitée avec les décombres dans le trou de la fouille des terrassiers. Cette femme, qui avait eu la présence d'esprit de serrer contre son sein son enfant et de le couvrir de son corps, n'a reçu aucune blessure grave, et a préservé l'enfant de toute atteinte.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Baroche, vice-président du Conseil d'Etat.

Audiences des 8 et 22 mai; — approbation du 21 mai.

MAISONS DE PARIS. — HAUTEUR DES LUCARNES. — EXCÈS DE HAUTEUR. — DÉMOLITION. — AMENDE. — MODÉRATION.

Bien qu'aucune disposition spéciale des lois ou règlements ne détermine la hauteur proportionnelle à donner aux lucarnes par rapport au faîte, cependant elles ne peuvent excéder la hauteur déterminée pour le faîte; dès-lors, aux termes des lettres-patentes du 25 août 1784, la hauteur des lucarnes, à partir du dessus de l'entablement, ne peut excéder la moitié de l'épaisseur des bâtiments, soit simples, soit doubles, en profondeur. Ainsi, dans les maisons qui ont six mètres de profondeur, la hauteur des lucarnes ne peut dépasser trois mètres.

La contravention aux lettres-patentes du 25 août 1784 est punie d'une amende de 3,000 fr., et, aux termes de la loi du 23 mars 1842, les amendes de cette sorte ne peuvent être modérées par les Conseils de préfecture au-dessous du vingtième, c'est-à-dire ici au-dessous de 150 francs.

Mais le président de la République, statuant au contentieux, peut opérer telle réduction ou remise d'amende qu'il juge convenable. Ainsi il peut réduire à 25 franc l'amende dont le minimum, pour le Conseil de préfecture, était de 150 francs.

Ainsi jugé, au rapport de M. Redon de Beaupréau, maître des requêtes, sur la plaidoirie de M. Delvincourt, avocat du sieur Didier, propriétaire d'une maison sise rue du Petit-Hurlu. Conclusions conformes de M. Maigne, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

ENTREPRENEUR D'UNE ROUTE. — PRISE DE MATÉRIAUX A UNE CARRIÈRE OUVERTE. — VALEUR MARCHANDE DES PIERRES EXTRAITES.

1° Aux termes de l'art. 55 de la loi du 16 septembre 1807, la valeur des matériaux doit être payée au propriétaire, lorsque l'extraction est faite dans une carrière déjà exploitée par lui ou pour son compte.

2° Il n'est pas nécessaire que l'exploitation dont parle la loi soit régulière et actuelle.

3° On doit considérer comme prises à une carrière exploitée les extractions faites à quelques mètres d'une carrière déjà exploitée antérieurement, lorsque les extractions sont faites dans la même propriété, qu'elles sont de la même nature de pierre et qu'elles attaquent le même banc de pierre.

Ainsi jugé, au rapport de M. Daverne, maître des requêtes, sur la plaidoirie de M. Bourguinat, avocat du sieur Gasté, propriétaire, contrairement aux observations de M. Jageschmid, avocat du sieur Borel, entrepreneur de travaux publics de la route départementale n° 8, par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne, en date du 24 août 1849. M. Maigne, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

DROIT A PENSION. — PRESCRIPTION TRENTAIRE. — DEMANDE TARDIVE. — REJET.

Lorsqu'une personne ayant droit à pension laisse écouler plus de trente ans sans réclamer la pension à laquelle elle a droit, c'est avec raison que le ministre compétent oppose à une demande aussi tardive la prescription trentenaire résultant de l'art. 2262 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, par rejet du pourvoi formé par M<sup>me</sup> veuve Leyritz, dont le mari est décédé le 7 juillet 1819, capitaine de frégate en retraite, et qui n'avait réclame la pension à laquelle elle avait droit qu'après le 7 juillet 1849.

M<sup>me</sup> Lebon, avocate de la dame veuve Leyritz; M. Maigne, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MAI.

Par décret du 22 mai, sont nommés: Directeur général au ministère de la police générale, M. Delesvaux, inspecteur général à Bourges, en remplacement de M. Ballard, appelé à d'autres fonctions; Secrétaire-général de la préfecture de police, M. Collet-Meyret, sous-préfet de Saint-Etienne, en remplacement de M. Bourgeois d'Orvannes; Inspecteur général à Lyon (Rhône), M. Cotton, inspecteur spécial à Montpellier, en remplacement de M. Bérard, appelé à la préfecture de l'Isère; Inspecteur général à Bourges (Cher), M. Paul Lagarde, inspecteur spécial à Tours, en remplacement de M. Delesvaux; Inspecteur spécial à Montpellier (Hérault), M. le baron Tissot, membre du conseil général du département de l'Ain, en remplacement de M. Cotton; Inspecteur spécial à Limoges (Haute-Vienne), M. Gadrat, ancien adjoint au maire de Toulouse, en remplacement de M. Lebreton.

Par un autre décret du 22 mai, sont institués:

Le premier président de la Cour d'appel, vice-président du Sénat, ne recevra pas vendredi prochain ni les vendredis suivants.

— François Gouffé, journalier, âgé de cinquante-six ans, et demeurant à Ivry, a comparu aujourd'hui devant le jury sous la grave accusation d'avoir commis plusieurs attentats à la pudeur sur sa jeune fille, âgée de douze ans. L'instruction a révélé que cet homme, à une époque déjà reculée et depuis laquelle la prescription s'est accomplie, a commis les mêmes attentats sur son autre fille, qui a été jetée ainsi dans la voie de la plus honteuse débauche.

Les débats ont eu lieu à huis clos. M. l'avocat-général Saillard a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Hubbard, avocat. Déclaré coupable sans circonstances atténuantes, Gouffé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— Un journal fait un long et lamentable récit de tentatives d'empoisonnement commises sur un grand nombre de personnes habitant les halles: ces nouvelles sont controuvées. (Communiqué.)

— Léonard Vidallon, un brave tonnelier retiré des tonneaux, aujourd'hui rentier-propriétaire, avait longtemps hésité entre l'achat d'un petit cheval ou d'un gros âne, quadrupède destiné à former l'attelage de la carriole de famille. « Un petit cheval, se disait-il, c'est bien gentil, bien coquet, ça vous donne un air; mais c'est difficile et coûteux à nourrir; il faut de beaux harnais, une écurie propre. Un âne, au contraire, ça se met dans une étable, ça mange tout, ça ne se brosse ni ne s'étrille; mais ça n'est ni vil ni élégant. »

Le pour et le contre bien pesés, un sien ami le tira d'embarras en lui conseillant d'acheter un mulet. Cette idée chauscée, Léonard ne la déchaussa plus, parcourut la petite et la grande banlieue, et finit par trouver, chez un nourrisseur d'ânesses, le mulet qu'il avait rêvé, un jeune mulet d'un an, à poil blond, plus petit qu'un cheval, plus gros qu'un âne, la tête délicate, l'œil vil, les jambes fines, en un mot le plus joli produit qui puisse naître d'un coursier de la Brie et d'une bourrique champenoise.

Le prix bien arrêté et fixé à 100 francs, il avait été convenu, en outre, que le bardeau (c'est le nom spécial des mulets issus d'un cheval et d'une ânesse), qui n'était pas encore sévré, resterait encore trois mois avec sa mère. Ces préliminaires exposés, laissons maintenant les parties faire connaître la suite du marché.

Léonard: Oui, j'avais acheté le bardeau à livrer au bout de trois mois. Au bout de trois mois, je tombe malade, je m'allonge dans mon lit pour douze semaines, je m'abime le tempérament à me droguer; enfin je reviens sur l'eau, je me lève, je me promène, et à ma seconde sortie, je vas voir mon mulet chez monsieur.

Le marchand: Trois mois et douze semaines qui font six mois, obliions pas.

Léonard: Qui font six mois, d'accord. Je vas donc chez monsieur voir mon petit bardeau, un joli bardeau, pas plus gros qu'un fort âne, que j'avais choisi expressément pour aller à ma petite carriole; je vas donc chez monsieur voir mon petit bardeau. Qu'est-ce qu'il me montre? Un grand bardeau jaune, haut sur pattes, avec un gros ventre à ne pas pouvoir entrer dans les brancards de ma carriole. Je lui dis: « Monsieur Galoupeau, tel n'est pas le bardeau que je vous ai acheté; je ne peux pas prendre livraison. »

Galoupeau: Et qu'est-ce que je vous ai répondu? Léonard: Vous m'avez répondu que si.

Galoupeau: Je vous ai répondu mieux que ça; je vous ai répondu que je ne pouvais pas entraver la nature et empêcher un bardeau de grandir.

Léonard: Mais puisque mon bardeau était blond argenté et que le vôtre est jaune!

Galoupeau: Encore un effet de la nature; et si je disais que j'ai vu des ânes tout noirs en sortant de naître et qui étaient blancs au bout de trois mois?

Léonard: C'est des couleurs tout ça; moi, dans mon état de tonnelier, quand je mettais du vin blanc en bouteille, il ne devenait pas rouge.

Galoupeau: J'en ignore, je ne connais pas les effets de nature pour les vins.

M. le président: Enfin, le plaignant n'a pas voulu prendre son mulet?

Léonard: Je crois bien, un mulet qui est grand comme un chameau, et un caractère féroce qu'il a manqué me tuer.

M. le président: C'est cela qu'il faut nous dire pour justifier la plainte en blessures par imprudence que vous avez portée contre le prévenu.

Léonard: La chose n'a pas été longue. M. Galoupeau, qui voulait absolument me faire reconnaître le bardeau, le fait sortir de l'écurie. L'animal se sauve comme une furie, en faisant sauter toute la volaille. Pas moins, lui qui le connaît, il va le trouver au fond de la cour, le prend par des flatteries, lui passe la main sur le croupion et m'appelle. Moi, j'y vas sans méfiance, je m'approche de la bête, et, au moment où je tendais la main pour le caresser aussi, l'animal m'envoie dans la cuisse un coup de pied, mais un coup de pied que en voilà le certificat: 12 jours de lit, 150 sangsues; rien que ça pour un animal que je voulais flatter!

Galoupeau: Si vous connaissiez les effets de la nature, vous sauriez, monsieur Léonard, sans vous commander, que les bardeaux, c'est jamais par derrière qu'il faut se

permettre des flatteries. Vous savez bien que c'est par derrière que vous êtes venu dire bonjour au bardeau.

— Ce matin, en exécution d'un ordre donné par le général commandant la division, des détachements de tous les corps de troupe en garnison dans Paris se sont rendus à onze heures à l'Ecole-Militaire, à l'effet d'entendre la lecture et d'assister à l'exécution de plusieurs jugements rendus par les deux Conseils de guerre de Paris.

On se rappelle que dans les premiers jours de décembre dernier, et pendant que l'insurrection grondait dans les rues de la capitale, les détenus du pénitencier militaire tentèrent un mouvement insurrectionnel qui fut bientôt comprimé. Jugés par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, neuf détenus militaires furent condamnés à la peine de mort; les autres furent condamnés à différentes peines.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le prince-président de la République a commué la peine de mort prononcée par le Tribunal en celle des fers, et dans l'ordre suivant: Paul Brothier, fusilier du 24<sup>e</sup> de ligne, principal accusé, a eu sa peine commuée en vingt-huit années de fers et la dégradation militaire; — Etienne Parise, fusilier du 30<sup>e</sup> régiment de ligne, aura à subir quinze années de la même peine; — Jean-Baptiste Noël, du 5<sup>e</sup> de ligne, et Nicolas Favier, du 30<sup>e</sup> de ligne, subiront douze années de fers; — Etienne Marquier, du 8<sup>e</sup> de ligne, Claude de Marrioux, du 56<sup>e</sup> de ligne, et Paul-Emile Chatel, matelot des équipages de la marine, ont eu leur peine commuée en dix années de fers; — Louis Mallet, du 5<sup>e</sup> dragons, et Honoré Sully, soldat du train de l'artillerie, auront à subir douze années de boulet.

Ces neuf militaires formaient la première série des condamnés dont les jugements allaient recevoir un commencement d'exécution; ils ont été placés, sous bonne escorte, au milieu d'un grand carré formé par tous les détachements envoyés par les régiments.

Puis sont arrivés les nommés François Labriet, du 33<sup>e</sup> de ligne; Jean-Baptiste Décamps, du 44<sup>e</sup> régiment de ligne; Joseph-Victor Sanson, soldat du train des équipages militaires; Jean Vassal, trompette du 1<sup>er</sup> régiment de lanciers, et Jean-Charles Bernardin, du 19<sup>e</sup> léger, tous condamnés par les deux Conseils de guerre à la peine des fers pour crime d'insubordination, et dont la peine a été commuée par le président de la République en celle de quatre et trois ans de travaux publics. La marche se terminait par le chasseur Auguste Equibecq, du 15<sup>e</sup> léger, condamné à la peine de douze années de boulet par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, pour crime de désertion à l'étranger, en emportant les effets à lui fournis par l'Etat, et dont la peine n'a point été commuée.

A onze heures précises, M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement près le 2<sup>e</sup> Conseil, chargé de donner connaissance aux condamnés de leurs commutations, et de faire procéder à leur exécution, est arrivé dans le carré formé par la troupe, accompagné du greffier du Conseil.

Les trois condamnés au boulet, Mallet, Sully et Equibecq ont entendu la lecture de leurs sentences à genoux et les yeux bandés. Puis traînant le boulet, et conduits par les plus anciens sous-officiers de leurs corps, ils ont parcouru, toujours les yeux bandés, le front de toute la troupe. Après cette marche, qui s'est opérée au milieu du plus profond silence, Mallet, Sully et Equibecq ont été ramenés au centre du carré, où se trouvaient les autres condamnés.

Les condamnés aux travaux publics ont entendu debout la lecture de leurs jugements; ils n'ont pas quitté leurs places. Tous les condamnés ont été mis sur une ligne selon la gradation de leurs peines. L'ordre ayant été donné, toutes les troupes se sont mises en mouvement et ont défilé devant le front du peloton des condamnés.

Les agents de la force publique se sont emparés de ces quinze individus, et immédiatement chacun a été dirigé vers le lieu où il doit subir sa peine.

— Une fraude qui se pratiquait parfois dans une partie des examens préparatoires que subissent les candidats au baccalauréat avait attiré l'attention de l'Université, et avait même donné lieu à différentes reprises à des condamnations prononcées par la justice. Voici en quoi consistait ce genre de fraude.

Un jeune homme que la faiblesse de ses études ne mettait pas en état de faire d'une manière satisfaisante la version qu'il devait soumettre à l'examen des professeurs, après s'être entendu avec un individu plus expert que lui, se présentait pour faire sa version et était, selon l'usage, introduit dans la salle où d'autres candidats prenaient place également. Parmi ceux-ci se trouvait l'individu avec lequel il s'était entendu d'avance, et non loin duquel il trouvait moyen de se placer.

Le reste était facile. Le bon latiniste faisait la version du candidat incapable et prenait pour son compte celle de celui-ci, de telle façon que le premier était refusé tandis que le second était admis.

Une enquête adroitement dirigée ayant fait connaître l'individu qui remplissait habituellement ce rôle blâmable de complaisant, son arrestation a eu lieu et il a été conduit au dépôt de la préfecture.

— Trois jeunes gens, qui s'étaient rendus coupables hier, à huit heures du soir, d'un vol au préjudice de la dame veuve Santini, qui tient un restaurant à Genilly, ont été arrêtés en flagrant délit par les gendarmes de cette commune. Les trois voleurs qui ne s'attendaient pas sans doute à voir faire si bonne garde aux agents de la force publique au moment où venait d'éclater l'orage qui s'est étendu hier si inopinément sur toute la banlieue, ont été envoyés à Paris, où leurs antécédents seront l'objet d'un examen minutieux.

— Un pêcheur de la commune du Point-du-Jour, le sieur Louis Cheval, en relevant la nuit dernière des nasses qu'il avait tendues dans la Seine au lieu dit le Moulin-de-Javel, a ramené à la surface de l'eau le cadavre d'un individu qui, examiné ce matin par M. le docteur Spindler, a été reconnu avoir séjourné plus de vingt-quatre heures dans l'eau. Comme aucun papier ne se trouvait dans ses vêtements, et que personne ne pouvait donner de renseignements sur l'individualité du noyé, son cadavre a été envoyé à la Morgue de Paris par les soins du commissaire de police de la localité.

— Des ouvriers terrassiers travaillaient depuis plusieurs jours aux fondations d'une maison que faisait construire pour le compte d'un maître boucher de Grenelle un entrepreneur à Issy. Dans la matinée d'hier, trois ouvriers, les nommés Sylvestre, Léonard et Barrier, travaillaient, rue Mademoiselle, au fond de l'excavation préparée pour recevoir le berceau des caves, lorsque le nommé Varlet, charretier de l'entrepreneur, leur proposa de venir avec lui boire un verre de vin à un cabaret peu éloigné. Les trois ouvriers acceptèrent, remontèrent du trou où ils travaillaient et s'éloignèrent. Presque au même moment, alors qu'ils n'avaient pas fait vingt pas, la maison numérotée 55, à laquelle devait venir s'adosser plus tard la nouvelle

construction, s'éroula avec un épouvantable fracas entraînant dans sa chute les locataires qui l'habitaient.

Par un hasard providentiel, personne n'a péri dans ce sinistre. Nous venons de dire comment les trois ouvriers terrassiers avaient échappé à une mort qui eût dû être certaine, car toute l'excavation creusée s'est trouvée comblée en un seul instant par les décombres. La manière dont les personnes entraînées dans la chute de la maison ont été préservées n'est pas moins miraculeuse. C'est ainsi qu'une dame qui occupait le premier étage, remplie d'effroi en entendant le craquement du mur qui allait tomber, voulut s'élaner vers la porte de son logement avec un enfant âgé de cinq mois, qu'elle tenait dans ses bras; mais en ce moment, le plancher manqua sous ses pieds, et elle fut précipitée avec les décombres dans le trou de la fouille des terrassiers. Cette femme, qui avait eu la présence d'esprit de serrer contre son sein son enfant et de le couvrir de son corps, n'a reçu aucune blessure grave, et a préservé l'enfant de toute atteinte.

Le sieur M..., vieillard de 66 ans, qui occupait la boutique du rez-de-chaussée, s'y trouvait également avec un enfant de dix-neuf mois, son petit-fils, au moment où le plafond tomba sur lui avec un horrible bruit. L'enfant se précipita instinctivement entre les jambes de son grand-père, et celui-ci, s'arc-boutant courageusement contre son comptoir pour le sauvegarder, reçut une partie du plafond sur les reins, mais sauva la vie de l'enfant, qui en fut quitte pour une légère égratignure au front faite par un platras.

Le commissaire de police de Grenelle et les autorités de cette commune, après avoir fait donner les premiers soins aux blessés, ont commencé une enquête sur les causes de ce sinistre.

— ERRATUM. — L'un des avocats entendus à la Conférence des avocats n'est pas M. de Keurle, mais bien M. de Heurle.

La compagnie du chemin de fer du Nord vient de décider qu'il serait délivré, pour les stations de la banlieue entre Paris et Pontoise, des billets d'abonnement pour les cinq mois d'été, du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre. Les prix d'abonnement sont réduits, en moyenne, d'environ 60 p. 0/0 sur les prix ordinaires.

Il sera également délivré des billets d'aller et retour dans la même journée, entre Paris et Compiègne, et Paris et Clermont, et toutes les stations intermédiaires, avec une réduction de prix de 25 p. 0/0.

Bourse de Paris du 24 Mai 1852.

AU COMPTANT.

Table with 5 columns: Date, Price, and various financial instruments like FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

A TERME.

Table with 5 columns: Instrument, Price, and various financial instruments like Trois 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and various railway lines like Saint-Germain, Versailles, etc.

ARENES NATIONALES. — Mercredi 26, grande fête équestre par les troupes réunies de l'Hippodrome et des Arènes, au bénéfice des pauvres du 8<sup>e</sup> arrondissement. Ascension du ballon le Zéphire, avec exercices gymnastiques à dix mètres au-dessus de la Nacelle. La vraie M<sup>me</sup> Saqui paraîtra dans Roland Furieux. On commencera à trois heures et demie.

— CHATEAU-ROUGE. — L'orage subitement survenu a empêché la fête de dimanche. L'administration va prendre sa revanche en donnant tous ses soins aux préparatifs d'une merveilleuse fête pour jeudi.

— Aujourd'hui, à l'Odéon, le Bougeoir, la Chasse au lion, les Absents ont raison, et l'Avocat de sa cause. — Une indisposition retarde de quelques jours la représentation extraordinaire au bénéfice des caisses de secours des auteurs et des artistes dramatiques.

— Mardi, aux Variétés, pour les dernières représentations d'Arnal, avant son congé: Déménagé d'hier, par Arnal; Un Monsieur qui prend la mouche, par Arnal et Leclère; Une Vengeance, par Leclère; Canard père et fils, par Lassagne, et deux pas nouveaux par Rosa Espert et les danseurs espagnols. Jeudi, la première représentation des Femmes de Gavarni, par toute la tête de la troupe.

SPECTACLES DU 25 MAI.

OPERA. — Comédie-Française. — Diane. OPERA-COMIQUE. — Galathée, Madelon. ODEON. — L'Avocat, la Chasse, les Absents ont raison. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias. VARIÉTÉS. — Canard, les Cabinets, la Perruquière. GYMNASSE. — Une Petite fille, la Fille d'Hoffmann. PALAIS-ROYAL. — Les Perles des Servantes, les Couilluses. PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini. GAITÉ. — La Mendiantine. AMBIGU. — Croquemitaine. THEATRE NATIONAL. — La Prise de Caprée. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Pie voleuse. FOLIES. — Un Doigt de vin, Paris qui s'éveille. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — L'Argent par les fenêtres. THEATRE DU LUXEMBOURG. — L'Idiot, Gabrielle, ni Queue. HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures. ARENES NATIONALES (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanches et lundis à 3 h. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures. ROBERT HODJIN. — Soirées fantastiques à huit heures. BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à huit heures. SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle, à 8 heures. JARDIN MABILLE. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals. DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Etude de M<sup>e</sup> DUPRÉ, avoué à Reims, rue du Carrouge, 15.

A VENDRE en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Reims, le lundi 7 juin 1852, Un ÉTABLISSEMENT de tondreau et apprêt avec la maison où il s'exploite, sise à Reims, rue de Contrai, 8.

Mise à prix : 43,000 fr. S'adresser pour le visiter, à M. Jolly, huissier à Reims, et pour connaître les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> DUPRÉ, avoué. (6214)

MAISONS ET TERRAINS A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevé, le mercredi 9 juin 1852.

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Pierre-Lévy, 40.

Produit annuel : 2,000 fr. Mise à prix : 26,666 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON sise même rue, 12.

Produit annuel : 4,600 fr. Mise à prix : 36,666 fr.

3<sup>o</sup> D'un TERRAIN sis même rue, 14, de 279 mètres environ.

Produit annuel : 600 fr. Mise à prix : 8,000 fr.

4<sup>o</sup> D'une MAISON sise même rue, 16.

Produit annuel : 4,820 fr. Mise à prix : 20,000 fr.

5<sup>o</sup> D'un grand TERRAIN sis à Paris, rue Pierre-Lévy, sans numéro.

Revenu : 550 fr. Mise à prix : 48,666 fr.

6<sup>o</sup> D'une MAISON sise rue Fontaine-au-Roi, 14.

Produit annuel : 4,200 fr., et dans cinq ans 4,400 fr.

Mise à prix : 13,332 fr. 7<sup>o</sup> D'un TERRAIN sis à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 16.

MAISON A VERSAILLES.

Adjudication sur licitation, le samedi 12 juin 1852, à deux heures, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris.

D'une MAISON de ville et de campagne, avec jardin, sise à Versailles, boulevard du Roi, 16, et rue Berthier, 16, dépendant de la succession de M<sup>me</sup> Sophie Gay.

Mise à prix : 43,000 fr. S'adresser : A Paris, à M<sup>o</sup> LABOISSIERE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 29 ; A M<sup>o</sup> Bouissin, avoué colicitant, rue Hauteville, 30 ; A M<sup>o</sup> Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7 ; Et à Versailles, à M<sup>o</sup> Marchand, notaire, rue Hoche, 15. (6226)

FERME EN NORMANDIE.

Etude de M<sup>e</sup> POUSET, avoué à Versailles.

Vente sur licitation, le jeudi 17 juin 1852, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil sise à Versailles (Seine-et-Oise), en un seul lot, D'une FERME appelée le Douaire, sise commune et canton de TRÉVIERES, arrondissement de Bayeux (Calvados), d'une contenance totale, suivant le cadastre, de 49 hectares 68 ares 40 centiares, dont 50 ares 40 centiares en bâtiments, cour et jardin potager, et 49 hectares 18 ares en terres labourables, prés et herbage.

Cette propriété, qui a été louée depuis 1843, 4,000 fr. nets d'impôts, est actuellement louée, pour trois années, à partir du 29 septembre 1852, moyennant 4,000 fr. par an, à la charge par le propriétaire de supporter la moitié des impôts, soit 290 fr., et de fournir au fermier 50 fr. de chaux, ce qui réduit le revenu actuel net à 3,660 fr.

NOTA. D'après un tracé soumis en ce moment à l'approbation du Conseil d'Etat, le chemin de fer de Paris à Cherbourg devrait longer ladite propriété sans la traverser.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A TRÉVIERES, à M<sup>o</sup> LEBRETON, notaire ; A Versailles, à M<sup>o</sup> POUSET, avoué, rue des Réservoirs, 14 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Peert, avoué, même rue, 23. (6207)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DE BEAUJARDIN.

Etude de M<sup>e</sup> SENSIER, notaire à Tours.

A vendre par adjudication, le lundi 7 juin 1852, en l'étude de M<sup>e</sup> Sensier, notaire à Tours, Sur la mise à prix de 45,000 fr.

La jolie PROPRIÉTÉ DE BEAUJARDIN, à un kilomètre de Tours, sur les bords du Cher, dont elle n'est séparée que par un chemin ou levée.

Elle consiste en une belle maison de maître, communs et vastes dépendances, serre, orangerie, chapelle, jardins d'agrément, potager, terres labourables et près d'une contenance de 7 hectares 43 ares.

Beaux ombrages et pièce d'eau. S'adresser à Tours, à M<sup>o</sup> ROBIN, notaire ; Et à M<sup>e</sup> Sensier, aussi notaire, dépositaire des titres de propriété et du plan. On traitera à l'amiable avant l'adjudication. (6004)

IMPRIMERIE A RENNES.

A vendre par adjudication, le 21 juin 1852, à deux heures de l'après-midi, en l'étude de M<sup>e</sup> LAUMAILLER, notaire à Rennes.

Sur la mise à prix de 30,000 fr., L'IMPRIMERIE Jont M. de Folligné est titulaire, à Rennes, avec sa clientèle et son matériel ; Et le journal LE PROGRES qui y est attaché. S'adresser audit M<sup>e</sup> LAUMAILLER, dépositaire du cahier des charges. (6192)

INJECTION TANNIN. ROB, Elixir de Guillé.

Morison's pills, faub. St-Denis, 9. (6837)

REVELLE 7, RUE FEYDEAU, 7.

Entrepreneur des Peintures du chemin de fer de Paris au Havre et Dieppe, St-Germain et Versailles.

Se charge de toutes Peintures au BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE. (6892)

DEBON DES BLANCS DE ZINC de la Société de la Vieille-Montagne, PARIS, MAISON CUSINBERCHE FILS, Rue Barbette, 6, En province chez ses correspondants, Aux mêmes prix qu'en son propre à la Société elle-même. (6889)

POMMADE RICHELIEU.

Tout le monde sait que le docteur Richelieu parvint à un âge fort avancé, et conserva jusqu'à son dernier jour un visage frais et vermeil, sans rides et sans aucune des altérations que la vieillesse entraîne à sa suite.

Cette fraîcheur de visage était due à une pommade inventée par NINON DE LENCLOS, et dont le secret a été confié à M<sup>o</sup> DELAUNAY. Cette pommade entretient aussi la beauté de la chevelure et empêche la chute des cheveux. Pôis à 5 et à 3 fr., rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, maison Monbro. On expédie en province et à l'étranger (affranchir).

Pour éviter les contrefaçons, chaque pot est revêtu de la signature de M<sup>o</sup> Delaunay. (6700)

SUR LA VIRILITÉ.

De son déclin prématuré par suite d'habitudes vicieuses, de son manque sur le mariage, le traitement et la cure de l'impotence et de la syphilis. — Instructions pour le rétablissement de la santé la plus délicate.

Ouvrage illustré par soixante gravures coloriées, avec instructions pour traiter secrètement par correspondance. Par le Dr J. Charpentier, médecin consultant, 15, Albermarle-street, Piccadilly, London.

On donne gratis, avec cet ouvrage renommé, dont la circulation dépasse 50,000 exemplaires, le moyen de préparer soi-même LA LOTION PRÉSERVATRICE. Dont l'usage opportun neutralise à l'instant l'innocuité de la maladie.

MIEUX VAUT PRÉSERVER QUE GUÉRIR. Se vend 4 fr., rendu à domicile, 4 fr. 50 c.

A Paris, chez M<sup>o</sup> Charpentier, 21, Palais-Royal, galerie d'Orléans. — A Bruxelles, Meyer et Plateau, libraires. — A Madrid, C. Monier, libraire, Puerta del Sol. (6881)

ESSAI SUR LA TYPOGRAPHIE

Par Ambroise FIRMIN DIDOT. Un volume in-8°, imprimé sur deux colonnes.

En vente chez FIRMIN DIDOT frères, rue Jacob, 56.

ARMO-POMPE Nouvelle pompe à jardin perfectionnée, à jet continu, lançant l'eau à 100 pieds de hauteur. Ancienne maison PETIT, 19, rue de la Cité. Prix : 12 et 15 francs. Médaille d'arg. aux expositions.

HYDROCLYSE

pour lavements et injections, inv. de 1852, jet continu, fonctionnant d'une seule main sans piston ni ressort, et d'un cuir 6 fr., et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Cylindres et des Pompes à jardin, r. de la Cité, 19. (6825)

A LOUER DE SUITE

A IVRY-SUR-SEINE : Joli APPARTEMENT et pavillon meublés, avec grand jardin séparé, curie, remise promenade dans un beau parc.

S'adresser à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 15, à la grille. Voitures place du Palais-de-Justice, toutes les heures, et Barrière des Gobelins, par les Favorites.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché ; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper ; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMOT, quai Malaquais, 15.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 20 mai.

Consistant en papiers, redingote, chemises, cravates, etc. (6237)

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Potier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré, contenant les statuts d'une société que se proposent de former :

1<sup>o</sup> M. Antoine-Gaspard KRAEMER père, entrepreneur de vidages, breveté, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 29 ;

2<sup>o</sup> M. Antoine-Lambert KRAEMER fils, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 29 ;

3<sup>o</sup> M. Anselme de BARANTE, ancien receveur-général des finances, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 74 ;

4<sup>o</sup> M. Pierre-Joseph-Ferdinand MARVILLE, expert teneur de livres, demeurant à Paris, quai Nemours, 20 ;

ont été extraits littéralement ce qui suit :

TITRE I<sup>er</sup>. — Formation de la société.

Article 1<sup>er</sup>. Il est formé une société en nom collectif entre :

MM. Kraemer père, Kraemer fils, de Barante et Marville.

Et en commandite à l'égard des personnes qui adhèrent aux présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet :

1<sup>o</sup> L'exploitation à Paris de la vidange des fosses d'aisances par l'application du système Kraemer, consistant en appareils séparateurs ;

2<sup>o</sup> La désinfection permanente des fosses d'aisances autres lieux par le procédé Kraemer ;

3<sup>o</sup> Enfin la cession pour les départements de France de brevets et additions de brevets obtenus par M. Kraemer père et de ceux qu'il pourra obtenir pendant la durée de la société, applicables à la même industrie ;

Etant expliqué que l'application des procédés dont il s'agit a été autorisée par M. le préfet de police de la Seine, suivant deux arrêtés en date des dix-huit avril mil huit cent cinquante et dix-huit janvier mil huit cent cinquante-deux.

Art. 3. La société prend pour titre l'Industrie de la Seine, et pour raison et signature sociales KRAEMER et C<sup>e</sup>.

Art. 4. M. Kraemer père, M. Kraemer fils, M. de Barante et M. Marville sont collectivement gérants responsables ; les souscripteurs et propriétaires d'actions sont simples commanditaires.

MM. Kraemer père et Kraemer fils pourront se céder entre eux, mais non à d'autres, tous leurs droits à la société, qui, en cas d'arrêts, n'aurait plus que trois gérants, et publication serait faite de ce changement dans les formes légales.

Art. 5. Le siège de la société est fixé à Paris, et provisoirement rue du Faubourg-du-Temple, 29, domicile de M. Kraemer père.

Art. 6. La durée de la société est fixée à quinze années, qui commenceront dès l'instant de la constitution de la société, qui aura lieu ainsi qu'il sera dit sous l'article 9 ci-après et qui sera constatée par acte en date des présentes.

Cependant les gérants et les commanditaires pourront décider en assemblée générale qu'elle sera prorogée à une époque plus éloignée.

La société serait dissoute de plein droit avant l'expiration du terme fixé des présentes, par suite de pertes, le capital social se trouvant réduit de moitié.

TITRE II. — Fonds social ; obligations et actions.

Art. 7. L'actif de la société se com-

pose de :

1<sup>o</sup> La propriété des brevets d'invention et de perfectionnement obtenus par M. Kraemer père les sept ans et demi qui précèdent le jour de ce cinquante et seize octobre mil huit cent cinquante et un, ensemble les nouveaux brevets d'invention, d'addition et de perfectionnements relatifs à la même industrie, que M. Kraemer père pourra obtenir pendant le cours de la société ;

Les comparais expliquent qu'il n'a été payé sur lesdits brevets que les annuités de droit, et que la société aura à acquiescer les annuités restant à échoir depuis l'époque où ils sont dus ;

2<sup>o</sup> Les raisons duquel paiement la société, conformément à la circulaire en date du trente et un décembre mil huit cent quarante-quatre, pour des délais accordés par l'article 20 de la loi du cinq juillet même année, l'article 20 de ladite loi étant considéré par les parties comme n'appliquant pas à l'apport de la société ;

3<sup>o</sup> La clientèle que possède actuellement M. Kraemer père, comme opérant la désinfection permanente dans différents hospices de Paris, relatifs à deux cent cinquante obligations de la société ;

4<sup>o</sup> Enfin le matériel que possède actuellement M. Kraemer père, qui est à la disposition de la société, et qui est évalué à la somme de mille quatre-vingt-sept francs dont la société aura à lui tenir compte.

Le tout est apporté par M. Kraemer père à la société, qui en devient propriétaire du jour de sa constitution.

Les gérants apportent en outre à la société leur intelligence des affaires et leurs connaissances spéciales en industrie ; ils promettent de consacrer tout leur temps aux affaires de la société.

Art. 8. Le capital de la société est fixé à cent mille francs, dont la société fera l'emprunt au moyen de quatre cent cinquante obligations de cinq cent francs chacune, ayant pour gage toutes les valeurs de la société et productives d'intérêts au taux de six pour cent l'an, et remboursés par annuités d'un dixième chaque année.

L'émission de ces obligations a lieu à la diligence des gérants, mais par série de cinquante obligations.

La première série est immédiatement émise.

L'émission des deuxième, troisième et quatrième séries n'aura cours qu'après l'expiration de la première série, et les besoins et les intérêts de la société l'auront justifié ; jusque là elles resteront attachées à la souche.

La société sera définitivement constituée dès l'instant où vingt-cinq obligations auront été souscrites.

Art. 10. Il est créé quatre cents actions donnant droit pour chacune à un quart centième de la propriété de la société ;

1<sup>o</sup> Tout ce qui appartient à la société et lui appartient à l'instant de sa dissolution ; le tout déduction faite du passif social, et notamment des obligations de la société émises et dont le remboursement n'aurait pas été fait ; et des bénéfices nets de ladite société.

TITRE III. — Gérance.

Art. 17. La société sera administrée par un conseil de gérance composé de MM. Kraemer père, Kraemer fils, de Barante et Marville, solidaires responsables. M. de Barante est choisi pour président dudit conseil, et aura voix prépondérante en cas de partage.

La signature sociale appartiendra à M. Marville seul, mais il ne pourra faire usage de cette signature que pour les besoins et les intérêts de la société, sans pouvoir, en aucun cas, s'en servir pour contracter un emprunt quelconque, souscrire aucun billet ni accepter aucune lettre de change, même pour les besoins sociaux ; mais il pourra l'employer pour endosser tous mandats de recouvrement et tous effets de commerce remis en paiement à leur so-

ciété.

La signature pourra être retirée à M. Marville d'un commun accord entre les trois autres gérants, et dès l'instant même de la révocation. M. Marville devra cesser d'en faire usage, à peine de tous dommages-intérêts. Les gérants aviseront alors, à la majorité, entre eux, à faire à l'un d'eux une nouvelle dérogation, qui, comme la première, sera toujours révocable.

Faute de s'entendre, il y aurait à faire faire la désignation par l'assemblée générale, qui pourrait dans ce cas révoquer les gérants en exercice, ou l'un ou l'autre d'entre eux, et en nommer d'autres à leur place, en nombre égal ou inférieur à celui actuel.

Toutte délibération relative au changement de signature sera publiée conformément à la loi.

Art. 18. M. Kraemer père est chargé de la fabrication des produits de désinfection et de l'emprunt dit poudre, de la vente et la livraison de ces produits, de la recette des sommes provenant de la vente, et de la charge par lui d'en faire le versement à la caisse de la société, des que les sommes reçues s'élèveront à trois cents francs.

M. Marville est chargé de l'administration proprement dite de la société. Il est, en outre, chargé de la caisse ; en conséquence, il fera toutes les recettes, à l'exception seulement de celles qui sont destinées à M. Kraemer fils, ainsi qu'il est dit plus haut ; il fera l'achat de toutes les fournitures nécessaires à l'entretien des bureaux, et en paiera le prix ; il paiera également toutes les sommes dues par la société, à quelque titre que ce soit, mais il ne pourra le faire que sur le visa apposé sur les pièces de dépenses par celui des gérants qui les aura faites.

Toute dépense excédant cinquante francs devra être décidée au conseil de gérance.

Art. 19. Les opérations de la société ne pourront s'étendre à aucune autre entreprise que celle pour laquelle elle est fondée, et à tout ce qui résultera du développement de celle-ci.

Les gérants s'interdisent expressément de pouvoir s'intéresser directement ou indirectement dans tout autre établissement analogue à celui dont s'agit.

Art. 24. En cas de décès l'un ou de plusieurs des gérants, la société n'en continuera pas moins son cours ; leurs héritiers ou ayants-droit seront admis dans la société pour les actions laissées par leurs auteurs.

TITRE VII. — Dissolution et dispositions générales.

Art. 28. Les présents statuts seront publiés conformément à la loi, aussitôt la constitution de la société.

D'un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Potier, et son collègue, notaires à Paris, le treize mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré, faisant suite à l'acte de société sus-énoncé, Il appert :

Que M. Kraemer père, M. Kraemer fils, M. de Barante et M. Marville, sus-nommés,

Ayant déclaré que vingt-cinq obligations de ladite société avaient été souscrites ;

La société KRAEMER et C<sup>e</sup>, dite l'Industrie de la Seine, a été définitivement constituée en exécution de l'article 9 de ses statuts, par ses opérations commencer à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-deux, et finir au quinze mai mil huit cent soixante-sept ;

Et qu'en conséquence les statuts de ladite société, arrêtés en l'acte sus-énoncé, ont été force pour l'avenir, à partir dudit jour quinze mai mil huit cent cinquante-deux.

Pour faire publier lesdits actes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Par extrait : Signé : POTIER.

Cabinet de M BOURBON, rue Richer, 30.

Un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-huit mai

mil huit cent cinquante-deux, enregistré audit lieu, le vingt-quatre du même mois, folio 79, recto, case 8, par d'Armenzant, aux droits de cent francs cinquante centimes.

Entre M. Jules PRAT, commis négociant, demeurant à Paris, rue Nocard, 12 ;

Et M. Valentin MERIOT, aussi commis négociant, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 6 ;

Il appert :

Qu'une société de commerce en nom collectif est formée entre les parties, pour l'exploitation d'une maison de commerce en gros des articles de confection pour dames.

La durée de cette société est fixée à dix années, qui commenceront à courir à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux.

Art. 1<sup>er</sup>. M. Kraemer père est chargé de la fabrication des produits de désinfection et de l'emprunt dit poudre, de la vente et la livraison de ces produits, de la recette des sommes provenant de la vente, et de la charge par lui d'en faire le versement à la caisse de la société, des que les sommes reçues s'élèveront à trois cents francs.

M. Marville est chargé de l'administration proprement dite de la société. Il est, en outre, chargé de la caisse ; en conséquence, il fera toutes les recettes, à l'exception seulement de celles qui sont destinées à M. Kraemer fils, ainsi qu'il est dit plus haut ; il fera l'achat de toutes les fournitures nécessaires à l'entretien des bureaux, et en paiera le prix ; il paiera également toutes les sommes dues par la société, à quelque titre que ce soit, mais il ne pourra le faire que sur le visa apposé sur les pièces de dépenses par celui des gérants qui les aura faites.

Toute dépense excédant cinquante francs devra être décidée au conseil de gérance.

Art. 19. Les opérations de la société ne pourront s'étendre à aucune autre entreprise que celle pour laquelle elle est fondée, et à tout ce qui résultera du développement de celle-ci.

Les gérants s'interdisent expressément de pouvoir s'intéresser directement ou indirectement dans tout autre établissement analogue à celui dont s'agit.

Art. 24. En cas de décès l'un ou de plusieurs des gérants, la société n'en continuera pas moins son cours ; leurs héritiers ou ayants-droit seront admis dans la société pour les actions laissées par leurs auteurs.

TITRE VII. — Dissolution et dispositions générales.

Art. 28. Les présents statuts seront publiés conformément à la loi, aussitôt la constitution de la société.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré, fait double entre MM. Isaac VALICH et Mayer VALICH, négociants, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35 ;

Et d'un extrait ce qui suit :

MM. Isaac et Mayer VALICH ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation de la vente des nouveautés. La durée de cette société sera de deux ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-deux. Le siège de la maison sociale est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35. La raison et la signature sociales sont VALICH frères jeunes. Les deux associés gèreront et feront tous deux usage de cette raison, et l'apport de chacun d'eux est de vingt-cinq mille francs.

Par extrait conforme : Isaac VALICH, Mayer VALICH. (4860)

Le résultat d'un acte sous signatures privées, en date du dix mai mil huit cent cinquante-deux, et enregistré le dix-huit du même mois, qu'il est formé une société commerciale, en nom collectif à l'égard de MM. L. THOUSSET et DEBON fils aînés, tous les deux gérants ayants signature sociale, demeurant à Paris, Faubourg-Montmartre, 62.

Cette société a pour objet : L'achat et la vente de fonds publics, actions, propriétés, marchandises, contrats fonciers, etc.

Son capital social est porté à quatre millions, représentés par quarante mille actions de cent francs chacune, divisées en fractions de vingt francs.

Elle est constituée par le fait de l'émission de cent actions souscrites par plusieurs personnes.

Sa durée est fixée à vingt années, sous la réserve de dissolution en cas de perte de cinquante pour cent du capital.

Le siège est : Le spéculateur, le siège, rue du Faubourg-Montmartre, 62, à Paris.

Le partage des bénéfices nets, après inventaire, sera fait ainsi : quarante pour cent à l'associé, et pour cent aux employés, cinquante pour cent aux actionnaires.

Il a été formé un comité de surveillance chargé de faire son rapport à l'assemblée générale des actionnaires, etc.

Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-deux.

L. THOUSSET, DEBON et C<sup>e</sup>. (4